

STRUCTURES DE MECENAT D'ENTREPRISE - ALLEN&OVERY AVRIL 2010

1/ GESTION DIRECTE

Une société peut octroyer des libéralités dans la mesure où cela est prévu par ses statuts et que ces opérations contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Si une société veut consacrer, dans sa propre organisation, une partie de ses revenus au mécénat, cela peut se faire via une "division comptable" au sein du patrimoine de l'entreprise. La division comptable constitue sans aucun doute la structure la plus souple du mécénat d'entreprise. Elle consiste à affecter aux dépenses de mécénat de manière plus ou moins permanente soit un montant déterminé qui sera producteur d'intérêts, soit un budget annuel calculé selon des modalités diverses, qui peuvent être une fraction aussi bien des bénéfices de l'exercice en cours ou des bénéfices non distribués de l'exercice précédent, que des dépenses publicitaires de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent, ou encore du chiffre d'affaires de l'exercice précédent, etc.

Une telle décision relève généralement de la compétence de l'organe d'administration.

Une telle affectation se caractérise par sa souplesse, le budget consacré au mécénat pouvant à tout moment être désaffecté par l'organe qui avait pris cette décision, mais également par sa relative discrétion, dans la mesure où la société dispose de moyens moins efficaces pour faire connaître son activité de mécénat. En particulier, cette division au sein de l'entreprise ne pourrait se présenter comme une fondation, car elle ne répond pas aux conditions de la fondation.

2/ GESTION INDIRECTE

	Fondation d'utilité publique	Fondation privée	ASBL	AISBL	Fonds nominatif FRB	fonds d'entreprise FRB	comptes de projet FRB
Constitution							
Base juridique	La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, remplacée par la loi du 2 mai 2002 (la Loi)	La Loi.	La Loi.	La Loi.	Acte de constitution: par un legs à la Fondation RB ou convention de constitution entre le fondateur et la Fondation RB.	Partenariat (par exemple, décision de collaboration) entre l'entreprise et la Fondation RB.	Convention entre les initiateurs et la Fondation RB.
Objet	But désintéressé; D'utilité publique; Elle doit tendre à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel.	But désintéressé; Intérêt privé; Pas d'intention de procurer du profit ou un autre gain matériel ni aux fondateurs, ni aux administrateurs, ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé.	But non lucratif; Principalement des activités non-commerciales; Pas d'intention de procurer du profit ou un autre gain matériel à ses membres (à l'exception des avantages de nature plus générale tels que des réductions). Néanmoins, une ASBL peut se livrer à des opérations accessoires, industrielles ou commerciales pourvu que celles-ci soient subordonnées aux ou nécessaires pour la réalisation des activités principales.	But non lucratif d'utilité internationale; Principalement des activités non-commerciales; Pas d'intention de procurer du profit ou un autre gain matériel à ses membres (à l'exception des avantages de nature plus générale tels que des réductions). Néanmoins, une AISBL peut se livrer à des opérations accessoires industrielles ou commerciales pourvu que celles-ci soient subordonnées aux ou nécessaires pour la réalisation des activités principales.	Social, économique, culturel ou scientifique.	Projet spécifique dans l'intérêt général, après l'avis de la SA 'Vigeo Belgium' et l'ASBL 'Forum Ethibel', sur la politique menée par la société en termes de responsabilité sociale.	Projet particulier et spécifique dans l'intérêt général; non lucratif; le projet tombe en dehors des activités normales de l'organisation ou association; s'adresse au grand public et bénéficie à la communauté. Le projet s'inscrit dans le cadre des activités de la Fondation RB; Le projet doit être clairement défini (objectifs, promoteurs, partenaires associés, moyens; doit inclure un budget et un calendrier d'exécution détaillé; l'initiateur doit démontrer sa motivation et prouver son expérience et ses compétences nécessaires, il doit être en mesure d'organiser une collecte de fonds (secrétariat, liste d'adresses, plan d'action); Le soutien structurel ou les interventions dans les frais de fonctionnement ne sont pas visés.
Fondateurs	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales.	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales.	Minimum trois personnes physiques ou morales.	Minimum deux personnes physiques ou morales.	Des personnes physiques, des familles, des ASBL ou des fondations d'utilité publique.	Entreprises.	Une ASBL, une association de fait ou une communauté locale (commune, CPAS, fabrique d'église) ouvrent un projet de comptes pour un projet particulier et spécifique.
Membres	Pas de membres.	Pas de membres.	Au minimum trois. Registre des membres à la disposition des tiers au siège social.	Au minimum deux. Accès aux Belges et aux étrangers. Pas d'obligation de tenir un registre des membres disponible aux tiers.	N/A.	N/A.	N/A.

Procédure de constitution	Acte authentique. Approbation des statuts et personnalité juridique octroyée par le Ministre de la Justice (par arrêté royal).	Acte authentique.	Acte authentique ou sous seing privé. En cas d'acte sous seing privé, deux actes originaux suffisent (<-> article 1325 Code Civil). En cas d'apport d'un bien immobilier lors de la constitution, un acte authentique est obligatoire. Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes qui représentent l'ASBL, ne doivent pas être nommés dans l'acte de constitution, ni à l'occasion de la constitution. Cependant, l'ASBL n'acquiert la personnalité juridique qu'à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont déposés au greffe du tribunal de commerce.	Acte authentique. Outre les statuts, l'acte de constitution mentionne aussi l'identité des membres, la nomination des administrateurs et les membres des autres organes d'administration. Reconnaissance par arrêté royal et approbation des statuts par le Ministre de la Justice.	Acte authentique ou sous seing privé.	Décision de partenariat par sélection du candidat partenaire par le conseil d'administration et l'administrateur délégué de la Fondation RB après consultation du comité de direction ou du comité exécutif de la Fondation RB. Versement unique à la création du fonds de 7.500 EUR.	Les initiateurs peuvent compléter le 'formulaire de demande d'ouverture d'un compte de projets' et l'envoyer par e-mail. Après sélection par le Comité des comptes de projets, qui se réunit 3 fois par an pour la sélection, une convention à durée déterminée est conclue entre l'initiateur et la Fondation RB. Cette convention peut être reconduite si l'initiateur le demande formellement. L'initiateur doit soumettre un document promotionnel pour la collecte de fonds à l'approbation de la Fondation RB. L'initiateur doit annoncer officiellement le début de la collecte de fonds, dans les médias locaux.
Personnalité juridique	Oui. A partir de la signature de l'arrêté royal de reconnaissance. Avant l'acquisition de la personnalité juridique, des engagements pourront déjà être pris au nom de la fondation en formation. Ceux qui prennent de tels engagements sont libérés de responsabilité personnelle si la fondation a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si la fondation a repris cet engagement dans les six mois après avoir obtenu la personnalité juridique.	Oui. A partir du jour où ses statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de commerce. Avant l'acquisition de la personnalité juridique, des engagements pourront déjà être pris au nom de la fondation en formation (idem que pour la fondation d'utilité publique).	Oui. A partir du jour où les statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont déposés au greffe du tribunal de commerce. Avant l'acquisition de la personnalité juridique on pourra prendre déjà des engagements au nom de l'ASBL en formation (idem que pour la fondation).	Oui. A partir de la signature de l'arrêté royal de reconnaissance. Avant l'acquisition de la personnalité juridique, des engagements pourront déjà être pris au nom de l'ASBL en formation (idem que pour l'ASBL).	Non.	Non.	Non.
Siège	Siège social situé en Belgique.	Siège social situé en Belgique.	Siège social situé en Belgique.	Siège social peut être situé en Belgique.	N/A.	N/A.	N/A.
Durée	Illimitée ou limitée	Illimitée ou limitée	Illimitée ou limitée	Illimitée ou limitée	Illimitée ou limitée.	Une période minimale de trois ans.	Une période minimale d'un an pour la réalisation du projet.
Statuts	Les statuts mentionnent au moins: 1/ l'identité de chaque fondateur (personne physique ou personne morale); 2/ la dénomination et l'adresse du siège social; 3/ la désignation précise du but; 4/ le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, le cas échéant, des représentants de la fondation et des personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs, la manière de les exercer et la durée de leur mandat; 5/ l'affectation du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, qui doit être affecté à une fin désintéressée; 6/ les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés; 7/ le mode de règlement des conflits d'intérêts.	Idem que pour la fondation d'utilité publique.	Les statuts mentionnent au moins: 1/ l'identité de chaque fondateur (personne physique ou personne morale); 2/ la dénomination et l'adresse du siège social ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont l'ASBL dépend; 3/ le nombre minimum des membres (au moins trois); 4/ la désignation précise du but; 5/ les conditions et formalités d'admission et de sortie de membres; 6/ les compétences et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers; 7/ le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, et le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association et des personnes déléguées à la gestion journalière, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée du mandat des administrateurs; 8/ le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres; 9/ la destination du patrimoine de l'ASBL en cas de dissolution (lequel doit être affecté à une fin désintéressée); et 10/ la durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas illimitée.	Les statuts mentionnent au moins: 1/ la dénomination et l'adresse du siège social; 2/ la désignation précise du but; 3/ les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres; 4/ les droits et les obligations des membres; 5/ les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe général de direction de l'ASBL, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres; 6/ les compétences, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe d'administration de l'ASBL, le mode de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs, leur nombre minimum, la durée de leur mandat; l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, ainsi que le mode de désignation des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'ASBL; et 7/ les conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'ASBL et la destination du patrimoine de l'ASBL (lequel doit être affecté à une fin désintéressée). L'identité des membres ne doit pas être mentionnée dans les statuts (<-> ASBL). Ceci sera fait dans l'acte de constitution.	N/A.	N/A.	N/A.

Financement	Libéralités entre vifs ou legs: requièrent toujours l'autorisation du Roi (sauf pour les dons manuels et les libéralités < 100.000 EUR)	Idem que pour la fondation d'utilité publique.	Cotisations, apports, libéralités entre vifs ou legs, prêts, parrainage en subventions et recettes propres.	Idem que pour l'ASBL.	Montant minimum de 75.000 EUR versé en plusieurs tranches dans un fonds d'épargne. Apport au moyen d'un don ou d'une donation du vivant de la personne, ou au moyen d'un legs par testament.	Financement externe par le versement annuel de 50.000 EUR au moyen d'un don. Budget à prévoir de 225.000 EUR minimum pour pouvoir garantir le fonctionnement du fonds au cours des trois premières années. Un don de 7.500 EUR est versé au fonds chaque année pour couvrir ses frais de gestions.	Les dons reçus sont exclusivement consacrés au projet concerné. Dans la communication du projet, le soutien de la Fondation RB est clairement mentionné.
Fonds propres	Pas d'obligation légale d'effectuer un apport en capital ou de mettre un montant minimum de fonds propres à la disposition de la fondation. En pratique: min. 25.000 EUR.	Pas d'obligation légale d'effectuer un apport en capital ou de mettre un montant minimum de fonds propres à la disposition de la fondation.	Pas d'obligation légale d'effectuer un apport en capital ou de mettre un montant minimum de fonds propres à la disposition de l'ASBL.	Pas d'obligation légale d'effectuer un apport en capital ou de mettre un montant minimum de fonds propres à la disposition de l'ASBL.	Patrimoine du fonds appartient en pleine propriété à la Fondation RB. 5% des actifs financiers consacrés chaque année à la réalisation de ses objectifs, afin de conserver le capital du fonds. Fonds de durée limitée: 100% de l'argent récolté ainsi que ses revenus sont utilisés pour réaliser les objectifs du fonds. 0.8% du capital du fonds est prélevé chaque année pour rémunérer la Fondation RB en vue de couvrir ses frais de gestion et de coordination du fonds.	Patrimoine du fonds appartient en pleine propriété à la Fondation RB. Une compensation de 15% est exigée si le fonds connaît des coûts opérationnels extraordinaires. 0.8% du capital du fonds est prélevé chaque année pour rémunérer la Fondation RB en vue de couvrir ses frais de gestion et de coordination du fonds.	N/A.
Obligations comptables							
Obligations comptables	Une fondation d'utilité publique doit établir des comptes annuels et un budget annuel. Les obligations comptables dépendent de la taille de la fondation. Petite fondation ==> des "comptes annuels simplifiés" à partir d'une comptabilité simplifiée (Etabli selon l'AR de 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, fondations et aisbl), portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes. Grande fondation ==> comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises (la Loi sur la Comptabilité), à partir d'une comptabilité ordinaire. Les comptes annuels sont approuvés par le CA ou par l'organe de contrôle (si les statuts le prévoient). Le budget ne doit pas être approuvé. Les statuts peuvent imposer une telle obligation à l'organe de contrôle. Dépôt des comptes annuels approuvés pour toutes les fondations d'utilité publique, quelle que soit leur taille, au dossier de fondation établi au nom de la fondation auprès du Ministère de la Justice. Une très grande fondation, devra, à côté des obligations relatives aux comptes annuels et à la comptabilité, désigner un commissaire (nomination par le conseil d'administration).	Idem que pour la fondation d'utilité publique, sauf en ce qui concerne le dépôt des comptes annuels approuvés: Petites fondations privées ==> au dossier de fondation établi au nom de la fondation auprès du greffe du tribunal de commerce. Grandes et très grandes fondations privées ==> à la Banque Nationale de Belgique.	L'ASBL doit établir des comptes annuels et un budget annuel. Les obligations comptables dépendent de la taille de l'ASBL: Petite ASBL ==> des "comptes annuels simplifiés" à partir d'une comptabilité simplifiée (Etabli selon l'AR de 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif), portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes. Grande ASBL ==> comptes annuels conformément à la Loi sur la Comptabilité, à partir d'une comptabilité ordinaire. Très grande ASBL ==> outre ses obligations relatives aux comptes annuels et la comptabilité, elle devra désigner un commissaire (nomination par l'assemblée générale (<-> fondation)). Les comptes annuels et le budget annuel sont établis par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale pour approbation (au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social). Dépôt des comptes annuels approuvés: petite ASBL ==> au dossier d'association établi au nom de l'ASBL auprès du greffe du tribunal de commerce. Grande et très grande ASBL ==> à la Banque Nationale de Belgique.	Idem que pour l'ASBL, sauf en ce qui concerne la soumission des comptes annuels et du budget à l'organe général de direction ==> 1/ pas de délai légal à "lors de la prochaine assemblée générale". 2/ dépôt des comptes annuels approuvés auprès du Ministère de la Justice (seul le bilan social doit être déposé à la Banque Nationale de Belgique).	Service comptable de la FRB > selon les règles légales en vigueur de la FRB. Rapport financier annuel relatif à la gestion du fonds. Comité des finances ==> gestion des moyens financiers du fonds. Fonds commun de placement de tous les fonds ==> entité comptable autonome, sans personnalité juridique pour le placement centralisé des capitaux de tous les fonds.	Idem fonds nominatif	N/A.

	<p>Est considérée comme une grande fondation, celle qui atteint deux des trois seuils suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en équivalents temps plein; • 250.000 € HTVA pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles; • 1.000.000 € pour le total du bilan. <p>Est considérée comme une très grande fondation, celle qui atteint deux des trois seuils suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en équivalents temps plein; • recettes totales (autres qu'exceptionnelles) de 6.250.000 € HTVA; • total du bilan de 3.125.000 € <p>ou qui occupe 100 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en ETP.</p>		<p>Est considérée comme une grande ASBL, celle qui atteint deux des trois seuils suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en ETP; • 250.000 € HTVA pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles; • 1.000.000 € pour le total du bilan. <p>Est considérée comme une très grande ASBL, celle qui atteint deux des trois seuils suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en équivalents temps plein; • recettes totales (autres qu'exceptionnelles) de 6.250.000 € HTVA; • total du bilan de 3.125.000 €. <p>ou celle qui occupe 100 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en ETP</p>				
Statut fiscal							
Donateur	<p>Libéralités déductibles, faites aux institutions nominativement désignées par la loi ou agréées cf. l'article 104 CIR92</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 109 CIR92 pour les personnes physiques ==> montant minimum de 40 €, montant total maximum de 10% de l'ensemble des revenus nets, sans dépasser 346.100 € (montant indexé pour l'exercice 2010). • L'article 200 CIR92 pour les sociétés ==> montant minimum de 40 €; montant total maximum de 5% de l'ensemble des revenus nets, sans dépasser 500.000 € (montant non indexé). <p>Pour les sociétés, seules les libéralités en argent sont déductibles.</p>	idem	Idem.	idem	Idem.	idem	idem. Application de la Circulaire du 11/05/2006 (Circulaire n° Ci.RH.26/567.400 (AFER 16/2006))=> Libéralité exonérée). (voir section "H. Subsidiation", point 1 ==> Libéralités affectées à des sections ou projets propres).
Donataire. Impôt sur les revenus	<p>En principe soumis à l'impôt des personnes morales (IPM):</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas taxable sur le bénéfice réalisé • soumis aux précomptes (sur revenus immobiliers situés en Belgique et revenus mobiliers). 	idem	idem	idem	N/A.	N/A.	N/A.
Donataire : taxe annuelle compensatoire des droits de succession	N/A.	0,17 % sur l'ensemble des avoirs (à quelques exceptions près) au 1er janvier de chaque année, sauf si la valeur de l'ensemble des avoirs ne dépasse pas 25.000 EUR (cf. articles 147 à 150 C.	Idem que pour fondation privée.	Idem que pour fondation privée.	N/A.	N/A.	N/A.
Donataire : droits d'enregistrement	7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux ASBL, aux AISBL, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique (cf. article 140, al 1er, 2° C. Enr.)	idem	idem	idem	N/A.	N/A.	N/A.
Donataire : droit fixe général	100 EUR pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations d'utilité publique, fondations privées, ASBL ou AISBL, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales (cf. article 140, al 1er, 3° W. Reg.)	idem	idem	idem	N/A.	N/A.	N/A.

Légitaire : droit de succession	Cfr article 59 C. Succ. Si le testateur est domicilié en : • Région Flamande : 8,8%; • Région BXL-Capitale: 12,5 ou 25%; • Région Wallonne : 7%.	idem	idem	idem	N/A.	N/A.	N/A.
Organisation							
Conseil d'administration	Oui. Au minimum trois administrateurs. Personnes morales ou personnes physiques (pas de représentant permanent). Organe collégial. A le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation. Les statuts définissent le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs. Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions d'administrateurs doivent être déposés au dossier de la fondation déposé auprès du Ministère de la Justice, qui se charge de la publication au Moniteur Belge.	Idem que pour la fondation d'utilité publique.	Oui. Compétences attribuées + compétence résiduelle. Organe collégial. Au minimum trois administrateurs (à moins que l'ASBL ne comporte que trois membres). Nombre maximum d'administrateurs: nombre de membres – 1. Personnes morales ou personnes physiques, membres ou non de l'association. Nomination et révocation par l'assemblée générale. Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions d'administrateurs doivent être déposés au dossier de l'association déposé auprès du greffe du tribunal de commerce, qui se charge de la publication au Moniteur Belge.	Pas de dispositions légales impératives à liberté statutaire la plus étendue possible pour régler l'organisation de la gestion.	Comité de gestion: assure la gestion stratégique du fonds, initie les activités et en supervise la bonne fin, définit la méthode de travail, décide de l'utilisation des ressources financières du fonds et sélectionne les bénéficiaires sur avis d'un jury indépendant, établit le budget annuel du fonds, fait rapport une fois par an au Conseil d'administration de la Fondation RB. Composition: 3 membres (un représentant de la Fondation RB et du fonds, ainsi qu'un tiers choisi pour son expertise). Jury indépendant: fait des propositions motivées quant à l'attribution des aides et des prix. Comité d'accompagnement du Programme Philanthropie: un organe de contrôle et d'impulsion qui accompagne le développement général du fonds: • les règles générales de fonctionnement précisent la gestion des fonds; • le Règlement de gestion du Fonds commun de placement reprend les règles applicables pour la gestion des capitaux des fonds.	Comité de gestion: assure la gestion stratégique du fonds, initie les activités et en supervise la bonne fin, définit la méthode de travail, décide de l'utilisation des ressources financières du fonds et sélectionne les bénéficiaires sur avis d'un jury indépendant, établit le budget annuel du fonds, fait rapport une fois par an au Conseil d'administration de la Fondation RB. Composition: 5 membres (maximum 3 représentants de l'entreprise, un de la Fondation RB et du fonds); le président est une personne indépendante nommée par la Fondation RB et par l'entreprise. Jury indépendant: fait des propositions motivées quant à l'attribution des aides et des prix Comité d'accompagnement du Programme Philanthropie: un organe de contrôle et d'impulsion qui accompagne le développement général du fonds: • les règles générales de fonctionnement précisent la gestion des fonds; • le règlement de gestion du Fonds commun de placement reprend les règles en application pour la gestion des capitaux des fonds.	Comité des comptes de projet se réunit 3 fois par an et sélectionne les candidatures à l'ouverture d'un compte. Son avis lie la Fondation RB. Tous les promoteurs de projets sont avertis des décisions prises par le Comité. Evaluation par le Comité du Formulaire de rapport d'activités complété par le promoteur et décision soit de prolonger soit de clôturer la collaboration La Fondation RB contrôle l'affectation des dons aux projets spécifiques ainsi que l'évolution du projet.
Assemblée générale	Non. Un organe "ad hoc" contrôlant, entre autres, la gestion peut être créé. A l'égard des tiers, le conseil d'administration reste seul compétent. Les actes posés par l'organe ad hoc ne sont pas opposables aux tiers.	Idem que pour la fondation d'utilité publique.	Oui. Uniquement des compétences attribuées (statutaires + légales).	Pas de dispositions légales impératives à liberté statutaire la plus étendue possible pour régler l'organisation de "l'organe dirigeant général". Se compose des membres effectifs. Deux pouvoirs réservés (approbation des comptes annuels et du budget). Les statuts déterminent quel organe dispose de la compétence résiduaire. A défaut d'une disposition statutaire, l'organe général de direction en dispose.	N/A.	N/A.	N/A.
Représentation	En principe: le conseil d'administration. Un organe de représentation peut être créé par les statuts. Uniquement des administrateurs (<-> ASBL). Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des représentants doivent être déposés au dossier de fondation auprès du Ministère de la Justice, qui se charge de la publication au Moniteur Belge.	Idem que pour la fondation d'utilité publique. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des représentants doivent être déposés au dossier de fondation auprès du Ministère de la Justice, qui se charge de la publication au Moniteur Belge.	En principe: le conseil d'administration. Un organe de représentation peut être créé par les statuts. Une ou plusieurs personnes morales ou physiques, administrateurs ou non. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des représentants doivent être déposés au dossier de l'association auprès du greffe du tribunal de commerce, qui se charge de la publication au Moniteur Belge.	Une ou plusieurs personnes morales ou physiques, administrateurs ou non, peuvent être nommées comme mandataires (dans les statuts ou par procuration spéciale). Ils ne constituent pas un organe en tant que tel. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des représentants doivent être déposés au dossier de l'association auprès du Ministère de la Justice, qui se charge de la publication au Moniteur Belge.	N/A.	N/A.	N/A.

Gestion journalière (1)	Un organe de gestion journalière peut être créé par les statuts. Administration et représentation (dans les limites de la gestion journalière). Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non. Mêmes obligations de publicité que pour la représentation.	Idem que pour la fondation d'utilité publique.	Un organe de gestion journalière peut être créé par les statuts. Administration et représentation (dans les limites de la gestion journalière). Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non. Mêmes obligations de publicité que pour la représentation.	La gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes. Ils ne constituent pas un organe qui peut représenter l'ASBL vis-à-vis des tiers. Représentation uniquement par mandat (dans les statuts ou par procuration spéciale). Mêmes obligations de publicité que pour la représentation.	Centre de philanthropie de la FRB.	Centre de philanthropie de la FRB.	La FRB.
(1) Selon la Cour de Cassation, la gestion journalière comprend tous les actes ou actions "exigés par les activités quotidiennes de la société (dans le cas d'espèce, l'association ou la fondation) ou qui en raison de leur importance restreinte ou de la nécessité d'une solution rapide ne justifient pas une intervention du conseil d'administration".							
Modifications statutaires	Les statuts doivent désigner l'organe compétent. <u>Modifications volontaires:</u> Mentions obligatoires (à l'exclusion de la dénomination et le siège social): font l'objet d'un arrêté royal d'approbation; acte sous seing privé suffit. Dénomination, siège social et mentions non-obligatoires : approbation par le Ministre de la Justice ou son délégué suffit. Acte sous seing privé suffit. <u>Modifications judiciaires:</u> Par le tribunal de première instance à la demande d'un administrateur ou à la requête du ministère public. Deux conditions cumulatives: • le fondateur n'a raisonnablement pas pu vouloir les conséquences que le maintien des statuts sans modifications implique; et • les personnes habilitées à les modifier négligent de le faire. Dépôt et publication du texte coordonné des statuts.	Les statuts doivent désigner l'organe compétent. <u>Modifications volontaires:</u> Mentions obligatoires (à l'exclusion de la dénomination et du siège social) : acte authentique. Dénomination, siège social et mentions non-obligatoires : acte sous seing privé suffit. <u>Modifications judiciaires:</u> Par le tribunal de première instance à la demande d'un administrateur ou à la requête du ministère public. Dépôt et publication du texte coordonné des statuts.	L'assemblée générale. Quorum: 2/3 des membres doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, convocation d'une seconde assemblée générale habilitée à statuer en deçà du quorum de présence exigé. Majorité de 2/3 des voix présentes ou représentés. Dans un acte sous seing privé (même si la constitution a été constatée dans un acte authentique) ou dans un acte authentique. Dépôt et publication du texte coordonné des statuts.	Les statuts doivent désigner l'organe compétent. Il est logique que ce pouvoir soit conféré à l'organe général de direction. Si rien n'est prévu dans les statuts, une modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité des membres réels. Approbation par le Ministre de la Justice ou par son délégué. Si la modification est en rapport avec le but/l'objectif ou les activités en vue de réaliser le but/l'objectif, cela doit aussi être approuvé par arrêté royal. Acte sous seing privé suffit. Dépôt et publication du texte coordonné des statuts.	N/A	N/A	N/A
Causes de nullité	Défaut de constitution par acte authentique. Droit commun. Rétroactif (<-> ASBL).	Idem que pour la fondation d'utilité publique.	Causes de nullité limitées: • si les statuts ne contiennent pas la dénomination, l'adresse du siège social et l'arrondissement judiciaire dont dépend l'association; • si les statuts ne mentionnent pas la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée; • si un des buts en vue desquels elle est constituée, contrevient à la loi ou à l'ordre public. Pas d'effet rétroactif.	Droit commun. Rétroactif.	N/A.	N/A.	N/A.
Dissolution	Dissolution volontaire impossible. Par décision judiciaire (Tribunal de première instance). Cas limités.	Idem que pour la fondation d'utilité publique.	Dissolution volontaire (par décision de l'assemblée générale), judiciaire ou légale (de plein droit). Transformation en une société à finalité sociale (sans dissolution) possible.	Dissolution volontaire (décision par l'organe désigné dans les statuts et approbation par le Roi), judiciaire ou légale. Transformation en une société à finalité sociale impossible.	Fonds de durée limitée: à l'expiration du terme.	Il peut être mis fin à un Fonds de durée illimitée chaque année par les initiateurs. La Fondation peut à tout moment suspendre ou interrompre la collaboration si de nouveaux éléments importants concernant la politique de l'entreprise le justifient.	Evaluation par le Comité du formulaire de rapport d'activités complété par le promoteur et décision soit de prolonger soit de clôturer la collaboration. Clôture du compte de projet après la réalisation du projet.